

# Règlement Intérieur du Centre Aquatique du Vermandois

---

## Règlement de fonctionnement

### Ouverture

La piscine est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. La communauté de communes du pays du Vermandois se réserve le droit de modifier les jours, les heures et le mode d'utilisation des bassins.

### Accès

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée non remboursable et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

### Redevance

Les tarifs, fixés par délibération de la communauté de commune du Vermandois, sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée. La délivrance de ceux-ci cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

### Discipline et surveillance

L'établissement est placé sous la responsabilité du Directeur. Toute réclamation devra lui être adressée.

Le Directeur et le personnel de la piscine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la stricte application du présent règlement.

Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou plusieurs Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, qui selon les dispositions légales, assurent, en outre, le bon fonctionnement de l'ensemble et de la discipline générale.

### Règles d'utilisation

#### - Des cabines

Toute personne désirant se baigner doit obligatoirement se dévêtir et s'habiller dans les cabines. L'accès aux cabines n'est autorisé que pour une seule personne à la fois, toutefois, un père ou une mère pourra utiliser une cabine en même temps que son enfant.

Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après usage.

Un casier connecté est à la disposition de la personne pour y mettre ses vêtements.

#### - Des bassins

Les enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager sont obligatoirement accompagnés par un adulte (18 ans) en tenue de bain qui en assure la surveillance. L'évacuation des bassins aura lieu au signal sonore 15 minutes avant l'heure de clôture. En période estivale, et en cas de forte fréquentation l'évacuation aura lieu 30 minutes avant l'heure de clôture. Le Directeur peut être amené à limiter le nombre d'entrées, afin de respecter les normes de sécurité.

La durée du bain pourra être limitée à une heure sans que cette mesure puisse entraîner une réduction de prix.

- Tenue de bain

Seuls les **SLIPS** de bain ou **BOXERS** pour les hommes sont autorisés sur l'ensemble de l'établissement.

Les **MAILLOTS** de bain une pièce ou deux pièces pour les femmes.

Tous types de short, bermuda de plage, paréo ou maillot de bain à voile sont strictement interdits. Seules les **COUCHES** « spéciale baignade » pour les enfants de moins de deux ans sont autorisées.

### Comportement

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

### Hygiène corporelle

La douche, avec savon et shampoing, est OBLIGATOIRE pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par le pédiluve est obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds.

### Objets perdus ou trouvés

La DIRECTION décline toute responsabilité pour les vêtements ou objets égarés ou volés dans l'établissement qui ne seraient pas remis aux préposés aux vestiaires qui en ont la garde. Les objets trouvés devront être déposés à l'accueil. La déclaration sera faite à la Gendarmerie par le Directeur.

### Enseignement de la natation et animations

La communauté de communes du Vermandois se réserve le droit exclusif de faire donner, dans son établissement, des leçons de natations et des animations (aquagym, aquabiking...) par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs titularisés dans cet emploi. En conséquence, il est interdit de se substituer aux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, dans l'exercice de leur fonction.

Les participants aux activités animées par le personnel de la piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

### Interdiction

**Il est formellement interdit sous peine d'expulsion :**

- D'entrer dans l'établissement sans être muni d'un ticket d'entrée.
- D'y pénétrer en état d'ébriété.
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouvertures.
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines.
- De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines et de circuler en tenue indécente.
- De porter un caleçon, un bermuda de plage, de maillot de bain à voile, un paréo.....

- De chanter ou de prononcer des propos malséants.
- De pénétrer sur les plages sans être préalablement passé aux toilettes, à la douche et dans le pédiluve.
- De cracher à terre ou dans les bassins, de polluer l'eau de toute autre façon.
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- De manger dans l'enceinte de l'établissement.
- D'introduire et de consommer toutes boissons alcoolisées.
- De courir, crier, lancer de l'eau ou de se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs.
- De pousser ou de jeter à l'eau une personne.
- De s'aventurer dans le bassin extérieur, même sous la surveillance d'une autre personne, sans savoir correctement nager. Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sont seuls juges en la matière.
- De jouer avec des ballons ou autres objets sans autorisation.
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur.
- D'utiliser des accessoires de plongée sous-marine sans autorisation.
- D'utiliser des engins flottants tels que matelas.
- De circuler sur les plages en chaussures.
- De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage et de secours.
- De se savonner dans les bassins.
- De jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet effet.
- De photographier des usagers sans leur consentement ou l'accord de la direction.
- De coller ou apposer tracts et affiches.
- D'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- De détériorer le bâtiment ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres.
- De laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents tels que flacons, lames de rasoirs, etc....soit aux douches, soit dans les cabines.
- De s'appuyer sur le grillage.
- De se baigner en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur.

La communauté de communes du pays du Vermandois décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir de fait de tiers.

Le Directeur de la piscine, les Maître-Nageurs-sauveteurs, le personnel des vestiaires ainsi que les services de police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*SUITE A UNE INTERVENTION GRAVE : (Noyade, arrêt cardio-respiratoire, perte de connaissance prolongée) LE PERSONNEL NE REPREND PAS SON POSTE. LE CENTRE AQUATIQUE RESTE FERME.*

N°26/077



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT  
DE SAINT QUENTIN

**Objet** : Adoption du règlement intérieur et du plan d'organisation des secours et de la surveillance du centre aquatique du pays du Vermandois

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai à 19 h 00, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes à Bellicourt sous la présidence de Monsieur Christophe PARENT.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs LEGRAND, PASSET A., WABONT, KUHN, LEFEVRE B., MOREL, TANIÈRE, ROJO, NOIRET, CORNIAUX, MARRON, ALVES PEREIRA, LEFEVRE S., MARQUET, BERSILLON, GYSELINCK, DEHAINE, CALLAY, OBLEZ, MORLET, CAPELLE, DE WEVER, CUNOT, REMY J-M., ROUSSEAU, GONTHIER, FOURICQUET, DENIVET, DENIS, GILLINGHAM, CAILLE, LALOUETTE, DUPUY, BRAYER, DENIZON, VARLET, MOSES, DESTOMBES, RISBOURG, HUET, RICOUR, REGNIER, DUDEBOUT, PINCON, PEZET, CORNAILLE, NUTTENS, CAMUS, DELALIEU, THIERY, CLASSE, PARENT, CAIRE, PRIOUX, KERBELLEC, MERLIN, LECAT, CARIATI, MILHEM, GORET, HUMAIN, RICHARD, LEGRAND, DUBOIS, REMY P., CERUSO, ROZIER V., THOMAS, PRUVOST, MOREAU.

M. Alexandre JOLY, Délégué de la commune de Bellenglise donne pouvoir à M. Guillaume WABONT, Délégué de la commune de Beaufort.

Mme Céline ALEXANDRE, Déléguée de la commune de Bohain-en-Vermandois donne pouvoir à Mme Joëlle MARRON, Déléguée de la commune de Bohain-en-Vermandois.

M. Pascal PISCIA, Délégué de la commune de Gouy donne pouvoir à Mme Sophie DENIZON, Maire Déléguée de la commune de Gouy.

Mme Jessica POIZOT, Déléguée de la commune de Hargicourt donne pouvoir à M. Matthieu DESTOMBES, Maire Déléguée de la commune de Hargicourt.

M. Jean-Pierre BONIFACE, Maire Délégué de la commune de Vermand donne pouvoir à M. Jean-Pierre MERLIN, Maire Déléguée de la commune de Pontruet.

Mme Sandrine HÉLOIRE, Déléguée de la commune de Vermand donne pouvoir à Mme Véronique ROZIER, Maire Déléguée de la commune de Trefcon

**Représentés ou excusés :**

MME et MM. MIANNAY P., JOLY, ANGELILLO, ALEXANDRE, FOUQUIER D'HEROUËL, PISCIA, POIZOT, DE ROMANDE, LOCQUET GONELLE, GRENGLET, PASSET X., BONIFACE, HÉLOIRE.

**Absents :**

MME et MM. ROY, CORDIER, DRUELLE, BOUDJMELINE, FOURNIER

M. Guillaume WABONT a été nommé secrétaire.

**DATE DE CONVOCATION :**  
**Jeudi 30 avril 2026**

**Nombre de membres**

En exercice : 83

Titulaires Présents : 65

Absents : 18

- Dont suppléés : 5

Nombre de pouvoirs : 6

Votants : 76

- Dont « pour » : 76

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Le POSS (plan d'organisation des secours et de la surveillance) du centre aquatique du Pays du Vermandois est un document réglementaire exhaustif visant à organiser la prévention des accidents, la surveillance des usagers et l'organisation des secours.

Il est proposé :

- D'adopter le plan d'organisation des secours et de la surveillance du centre aquatique du pays du Vermandois tel qu'il figure en annexe ;
- D'adopter le règlement intérieur du centre aquatique du pays du Vermandois tel qu'il figure en annexe.

Un amendement est déposé afin de supprimer du règlement intérieur la ligne : « Le BONNET de bain est obligatoire ».

L'amendement est accepté par l'assemblée à 63 voix pour et 13 abstentions.

La ligne « Le BONNET de bain est obligatoire » est supprimé sur règlement intérieur.

**Après modifications, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte :**

- D'adopter le plan d'organisation des secours et de la surveillance du centre aquatique du pays du Vermandois tel qu'il figure en annexe ;
- D'adopter le règlement intérieur du centre aquatique du pays du Vermandois tel qu'il figure en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

**Secrétaire de Séance**  
Monsieur Guillaume WABONT

**Président**  
Monsieur Christophe PARENT



Christophe PARENT

Signé par Christophe PARENT (COMMUNAUTE  
COMMUNES PAYS DU VERMANDOIS),  
le Président  
le 13/05/2026 à 14:15:14  
Ref:11001596-16586870-1-D